



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-204

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-11-13-00015 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-668 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral (10 pages) Page 3

85-2025-11-06-00006 - Arrêté N° 2025-DCL-BICB-730 portant création de l'association syndicale autorisée dénommée "Association syndicale autorisée de la plage de la blanche" (14 pages) Page 14

85-2025-11-13-00001 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-666 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée (12 pages) Page 29

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2025-11-14-00001 - Arrêté n° 2025-DCPATE-670 portant prolongation de l'arrêté n° 22-DCL-Benv-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre (10 pages) Page 42

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2025-11-07-00002 - Arrêté Préfectoral APDDPP-25-0187 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 53

Préfecture de la Vendée /

85-2025-10-26-00001 - Avenant n° 1 à la convention d'utilisation n° 085-2016-0007 HOTEL PREFECTORAL (4 pages) Page 60

Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

85-2025-11-14-00002 - Arrêté n° 2025-DCPATE-669 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune du Poiroux (2 pages) Page 65

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-11-13-00015

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-668 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Sud Vendée Littoral

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-668
portant modification des statuts de la communauté de communes
Sud Vendée Littoral**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-2 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-669 du 07 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCL-791 du 08 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Herminie au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-567 du 23 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

L'Aiguillon-la-Presqu'île	En date du	15/09/2025
Bessay	En date du	28/07/2025
La Bretonnière-la-Claye	En date du	23/09/2025
La Caillère-Saint-Hilaire	En date du	09/09/2025
Chaillé-les-Marais	En date du	24/09/2025

Champagné-les-Marais	En date du	09/09/2025
La Chapelle-Themer	En date du	21/07/2025
Chasnais	En date du	08/09/2025
Château-Guibert	En date du	02/09/2025
La Couture	En date du	25/09/2025
Le Gué-de-Velluire	En date du	16/09/2025
Grues	En date du	01/09/2025
L'Île-d'Elle	En date du	13/10/2025
La Jaudonnière	En date du	02/09/2025
Lairoux	En date du	09/09/2025
Les Magnils-Régniers	En date du	22/07/2025
Mareuil-sur-Lay-Dissais	En date du	09/09/2025
Morcilles	En date du	16/09/2025
Moutiers-sur-le-Lay	En date du	22/07/2025
Nalliers	En date du	25/08/2025
Péault	En date du	02/09/2025
Les Pineaux	En date du	09/09/2025
La Réorthie	En date du	24/07/2025
Rosnay	En date du	23/09/2025
Saint-Aubin-la-Plaine	En date du	08/09/2025
Saint-Denis-du-Payré	En date du	02/09/2025
Saint-Étienne-du-Brillouet	En date du	22/09/2025
Saint-Jean-d'Hermine	En date du	09/09/2025
Saint-Juire-Champgillon	En date du	22/07/2025

29 rue Delille
85 977 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	En date du	17/10/2025
Saint-Michel-en-L'Herm	En date du	11/09/2025
Sainte-Gemme-la-Plaine	En date du	17/09/2025
Sainte-Pexine	En date du	21/10/2025
Sainte-Radegonde-des-Noyers	En date du	17/09/2025
La Taillée	En date du	02/09/2025
Thiré	En date du	09/09/2025
La Tranche-sur-Mer	En date du	30/09/2025
Triaize	En date du	28/08/2025
Vouillé-les-Marais	En date du	08/09/2025

Vu l'absence de délibération des communes de Luçon, Corpe et Puyravault, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, valant avis favorable ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert de la compétence en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes de L'Aiguillon-la-Presqu'île, Bessay, La Caillère-Saint-Hilaire, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Château-Guibert, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Les Pineaux, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Jean-d'Hermine, Saint-Michel-en-l'Herm, La Taillée et Triaize. L

Article 2 : Est autorisée la suppression de la compétence en matière de construction et entretien du bâtiment hébergeant le Trésor Public à Saint-Jean-d'Hermine et Chaillé-les-Marais, à l'article 04-II-2 des statuts.

Article 3 : Est autorisée la mise à jour de la liste des membres de la communauté de communes suite à la création des communes nouvelles de L'Aiguillon-La-Presqu'île, au 1^{er} janvier 2022, et Saint-Jean-d'Hermine, au 1^{er} janvier 2025, à l'article 02 des statuts.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 13 NOV. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUT

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

ARTICLE 01^{er}.

En application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35, et par arrêté n°2016 – DRECTAJ/3 – 688, est créée une nouvelle Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion des Communautés de communes du Pays lié de la Mer, du Pays de Sainte Hermine, des Isles du Marais Poitevin et du Pays Mareuilais.

ARTICLE 02

La Communauté de communes est composée des 42 communes suivantes :

- L'AIGILLON LA PRESQU'ILE
- BESSAY
- LA BRFTONNIERE LA CLAYE
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- CHAILLÉ LES MARAIS
- CHAMPAGNE LES MAHAIS
- LA CHAPELLE F THEMER
- CHASNAIS
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA COUTURE
- LE GUE DE VELL D'IFF
- GRUES
- L'ILE D'ELLE
- LA JAUDONNIERE
- LAIROUX
- LIÇON
- LES MAGN'LS REIGNIERS
- MARFUI SUR LAY DISSAIS
- MOREILLES
- MOUTIERS SUR LAY
- NALLIERS
- PEAULT
- LES PINEAUX
- PUYRAVAULT
- LA REORTHE

- ROSNAV
- SAINT AJBIN LA PLAINE
- SAINT DENIS-DU-PAYRE
- SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
- SAINT JEAN D'HERMINE
- SAINT JUIRE CHAMPGILLON
- SAINT MARTIN LARS EN STE HERMINE
- SAINT MICHEL-EN-L'HERM
- SAINTE GEMME LA PLAINE
- SAINTE PEXINE
- SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- LA TAILLEE
- THIRE
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE
- VOUILLE LES MARAIS

ARTICLE 03

Le siège de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est fixé au numéro 107 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 85400 Luçon.

ARTICLE 04.

La Communauté a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité et de développement défini par son bassin de vie rural

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral exerce en lieu et place des communes membres de plein droit les compétences suivantes

1- Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2019 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II- Compétences supplémentaires

II.1 - Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

II.2 - Autres compétences

➤ Assainissement non collectif

➤ Assainissement collectif sur les territoires des communes de L'Arguilhon-La Presqu'île, Bessay, La Caillère St Hilaire, Charlé les Marais, Champagné les Marais, Château-Guibert, Le Gué de Volvire, L'île d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil sur Lay-Oissars, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Les Pineaux, St Denis du Payré, Ste Gemme la Plaine, St Jean d'Hermine, St Michel en l'Herm, La Taille et Trize

➤ Mobilité « Organisation de la mobilité »

➤ Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCCF en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0666 du 14 juin 2011 de l'offre de référence de France Télécom pour la création de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autonté de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou conjointement avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

➤ Enfance-Jeunesse

Soutien et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse y compris la création, l'aménagement et la gestion des équipements qui s'y rattachent

- Petite Enfance
 - La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :
 - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
 - La Maison de l'Enfance à Saint-Jean d'Hermine « Les p'tits Loufous »
 - Le Relais Assistances Maternelles
- Enfance Jeunesse
 - Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :

Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire.

La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse

 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Tnaize : « Les Petits Malins » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon-La Presqu'île : « L'Escalade des Mousses » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Saint-Jean d'Hermine : « Bouille d'enfants » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à La Caillière Saint Hilaire : « Le hors du noir » ;

- Accueil de loisirs sans Hébergement à Sainte-Gemme la Plaine : « La paine récré » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à l'île d'Elle ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Puyravault ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Chaillé-les-Marais ;
 - Mise en place et gestion d'accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, les mercredis et les week-ends (excepté les accueils ayant un rôle de prévention)
 - Étude et mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats conclus notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif contrat Enfance Jeunesse ou tout autre contrat pouvant s'y substituer).
 - Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ;
 - Partenariats avec les acteurs du territoire, dans le cadre de conventions d'objectifs pour la mise en œuvre et le développement de la politique Enfance Jeunesse portée par la CCSVL .
 - Formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence ;
 - Organisateur des transports intercommunaux dans le cadre des cycles de natation scolaire des écoles du premier degré de son territoire, des transports des enfants dans le cadre des services et équipements gérés par la communauté de communes.
- Partenariats avec les acteurs du territoire dans le cadre de programmes ou d'actions d'insertion par l'activité économique des demandeurs d'emploi ou dans le cadre de la formation professionnelle .
- Construction et entretien de bâtiments pour certains services publics :
- Construction et entretien de la gendarmerie territoriale et des logements des gendarmes à Saint-Jean d'Hermine et Chaillé-les-Marais ,
- Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux :
- Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
 - Maison de Santé à Chaillé-les-Marais ;
 - Maison de Santé au Cue de Velluire .
 - Maison de Santé à l'île d'Elle ,
 - Maison de Santé à Luçon ;
 - Maison de Santé à Nalliers ;
 - Maison de Santé à Saint-Jean d'Hermine.
- Actions en faveur du développement de la culture :
- Élaboration et mise en œuvre d'un réseau de lecture publique : animation d'un réseau de bibliothèques, y compris la bibliothèque de plage à l'Aiguillon La Presqu'île, et promotion de la lecture .

- Programmation de l'espace culturel communautaire situé à Saint Michel-en-l'Herm.
 - Développement de l'animation socio-culturelle, dans le cadre des équipements communautaires existants, exercée par l'association « La Maison du Petit Poitou » à Challé-les-Marais et l'association « Le Jean-Baptiste » à Challé-les-Marais
- Acquisition, création et gestion de la Maison du Maître de Dignes à Challé-les-Marais ;
- Participation, appui à l'organisation de manifestations et d'événements exceptionnels sportifs, culturels ou de loisirs. Les manifestations ou événements devront remplir au moins un des critères suivants
- Être soutenus par le Conseil Départemental ou Régional
 - Avoir une portée dépassant le territoire intercommunal

ARTICLE 05 RELATIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice de l'article L5211-56 de ce dernier, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Elle peut également, dans les mêmes conditions, se voir confier par ces collectivités territoriales et établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de communes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de communes peut se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et de l'exécution d'un ou plusieurs contrats de la commande publique au nom et pour le compte des membres du groupement, lorsque celui-ci est constitué entre ses communes membres ou entre ces dernières et la Communauté de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 NOV. 2025

Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-11-06-00006

Arrêté N° 2025-DCL-BICB-730 portant création
de l'association syndicale autorisée dénommée
"Association syndicale autorisée de la plage de la
blanche"

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-730
portant création de l'association syndicale autorisée
dénommée « Association syndicale autorisée de la plage de La Blanche »**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée;

Vu la demande reçue le 29 janvier 2025, comprenant notamment un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des immeubles concernés, relative au projet de constitution d'une ASA regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage de la Blanche située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'île ;

Vu l'arrêté N°2025-DCPATE-90 du 11 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plage de la Blanche située sur la commune de Noirmoutier-en-l'île, et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 7 avril 2025 au 9 mai 2025, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2025 ;

Vu le procès verbal de la consultation des propriétaires, qui s'est déroulée du 15 juin 2025 au 30 août 2025, établi le 11 septembre 2025, et attestant d'une majorité de propriétaires favorable à la création de l'ASA ;

Vu les statuts transmis le 29 janvier 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives à la création de l'ASA sont réunies :

Arrête

Article 1 : Il est institué une association syndicale de propriétaires dénommée « Association syndicale autorisée de la plage de La Blanche » et regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage de la Blanche située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'île

Une copie des statuts, du plan parcellaire et la liste des parcelles sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le siège de l'association syndicale autorisée est fixé à la Communauté de Communes de Noirmoutier, rue de la Prée au Duc à Noirmoutier-en-l'Île (85330).

Article 3 : Sur proposition du porteur de projet, Monsieur Bernard JEANNEAU est nommé administrateur provisoire. À ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires, lors de laquelle il sera procédé aux élections des membres du syndicat.

Article 4 : Les fonctions de comptable sont confiées au service de gestion comptable de Challans.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire, lequel sera chargé de le notifier à l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA de la Plage de la Blanche.

Article 7 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale de propriétaires seront affichés à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification, il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24311, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, l'administrateur provisoire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **6 NOV. 2025**

Le préfet,


Gérard GAVORY

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA PLAGE DE LA BLANCHE

14/1/2025

STATUTS

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Périmètre

Il est formé une Association Syndicale Autorisée (ci-après dénommée « l'Association ») régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux *associations syndicales de propriétaires*, et à son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Cette Association réunit les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage de La Blanche compris dans son périmètre syndical, sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île dans le département de la Vendée.

Le périmètre syndical est défini par la carte et l'état parcellaire figurant en annexe aux présents statuts. Cet état parcellaire précise les références cadastrales et le linéaire côtier des parcelles.

Il va de l'accès à la plage à l'Ouest de la Pointe de La Blanche jusqu'à la rue de La Résistance.

Article 2 – Dénomination et siège

Le siège de l'Association est fixé à la Communauté de Communes de Noirmoutier, rue de la Prée au Duc, 85330 Noirmoutier-en-l'Île.

Elle prend le nom de *Association Syndicale Autorisée de la plage de La Blanche*

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux *associations syndicales de propriétaires*, la construction, l'entretien d'ouvrages destinés à prévenir les risques naturels, plus précisément, d'assurer la défense contre la mer ainsi que la réalisation des travaux d'intérêt commun complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement utiles en vue de la réalisation de cet objet.

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment par l'article 3 de cette ordonnance qui dispose que les obligations qui découlent de la constitution de l'association syndicale, sont attachées aux terrains bâtis et non-bâtis engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

L'Association est en outre soumise aux conditions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles suivants.

Titre 2 – Administration

L'association a pour organe administratif l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le Président et le Vice-président.

t

Article 4 – L'assemblée des propriétaires

Article 4.1 – Les attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du Syndicat, chargés de l'administration de l'Association.

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- Le rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'Association, présenté par le Président,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et sur les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'Association,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Le montant et les modalités des indemnités éventuellement attribuées aux membres titulaires,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes ainsi que la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé une feuille de présence.

Article 4.2 – La composition de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est dressée à partir de l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association.

Cette liste ainsi que l'état parcellaire de l'Association est tenue à jour par le Président. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association, est notifiée au Président par le notaire. En cas de projet de transfert de propriété, le propriétaire informe le futur propriétaire de l'inclusion de l'immeuble dans le périmètre de l'Association et de l'existence éventuelle de servitudes.

Article 4.3 – La convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit chaque année en assemblée ordinaire des propriétaires, dans le deuxième ou troisième trimestre de l'année. Elle est convoquée par le Président.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire. Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié des propriétaires réclament cette convocation par lettre collective au Président.

Les convocations de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des propriétaires, sont adressées par le Président par lettre simple, par lettre-télécopie, par courrier électronique ou par courrier remis en mains propres, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour.

Le Président donnera lecture de rapport d'activités depuis la précédente réunion. Ce rapport sera annexé au compte-rendu.

Article 4.4 – Nombre de voix et mandats représentation

Chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il a de mètres linéaires côtiers.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour.

Chaque membre de l'Association a droit à un nombre de voix égal au nombre de mètres linéaires côtiers entiers de terrain côtier dont il est propriétaire, sans que le nombre de voix d'un même propriétaire puisse dépasser 100 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur d'un nombre de mandats supérieur à deux. Les mandats ne sont valables que pour une seule réunion et sont toujours révocables.

Article 4.5 – Les règles de quorum

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Elle nomme un ou deux Secrétaires. L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Le vote par courrier posté ou électronique est accepté en cas de seconde réunion.

Article 5 – Le Syndicat

Article 5.1 – Les attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, des propres pouvoirs du Président ou ceux qui lui sont donnés par délégation, le Syndicat régle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il délibère notamment sur

- Les projets de travaux et leur exécution,
- Les marchés sur lesquels il est consulté qui, en raison de leur nature et de leur montant, lui sont soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au Président,
- Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- Le rôle des cotisations de chaque membre de l'Association et les bases de répartition des dépenses entre ses membres,
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- Le compte financier unique (CFU),
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice,
- L'autorisation donnée au Président pour transiger,
- Les propositions à soumettre à l'approbation de l'assemblée des propriétaires,
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur de l'Association,
- L'autorisation donnée au Président pour conclure les conventions liant l'Association avec ses partenaires publics ou privés,
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 – La composition du Syndicat

Le Syndicat se compose de 3 membres titulaires. Il est en outre élu un membre suppléant, celui-ci n'étant pas attaché à un membre titulaire.

Les membres du Syndicat ne perçoivent aucune indemnité à raison de leur activité si, lors de leur élection, l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération.

Article 5.3 – L'élection des membres du Syndicat

Les fonctions de membre du Syndicat durent six ans. Les membres du Syndicat sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats successifs.

Par suite de sa démission ou de son décès, un membre du Syndicat est remplacé par le membre suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été élu pour la durée du mandat restant à courir du mandat.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat, tout membre du Syndicat qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Les membres du Syndicat élisent tous les trois ans un Président, et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5.4 – Les règles de convocation du Syndicat

Le Syndicat se réunit au moins une fois chaque année au siège de l'Association. Il est convoqué et présidé par le Président. Les convocations se font individuellement par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique ou courrier remis en mains propres, envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre du Syndicat de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour qui est fixé par le Président.

Il peut également se réunir toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit sur initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Syndicat.

Pour sa première réunion, le Syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Article 5.5 – Les règles de quorum

Le Syndicat délibère réglementairement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour sous un délai de quinze jours, la date entre la première et la seconde réunion ne devront pas excéder un mois. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont adoptées sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par :

- 1) Son locataire ou son régisseur,
- 2) En cas d'indivision, un autre indivisaire,
- 3) En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Article 5.6 – Les modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Les délibérations sont signées par le Président. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations.

Article 6 – Le Président et le Vice-Président

Article 6.1 - L'élection du Président et du Vice-Président

Le Président et le Vice-Président sont élus par le Syndicat à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Article 6.2 – Les attributions du Président

Le Président convoque l'assemblée des propriétaires selon la périodicité par les présents statuts. Il la convoque également sur demande du Syndicat ou de majorité des membres de l'assemblée.

Il envoie la convocation au moins quinze jours avant la date de la réunion. Dans le même délai il en avise le Préfet et les Maires concernés.

Il convoque aussi le Syndicat. Il peut le faire de sa propre initiative ou à la demande des 2 autres membres du Syndicat.

Le Président est chargé de présider les réunions du Syndicat et de l'assemblée des propriétaires. Au plus tard au début de chacune des séances, il vérifie la régularité des mandats donnés, selon le cas, par les membres de l'assemblée des propriétaires ou par les membres du Syndicat.

Syndicat Le Président est le chef des services, le représentant légal et l'ordonnateur de l'Association. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Il établit chaque année un rapport faisant notamment l'analyse du compte avec l'Administration et le transmet au Préfet.

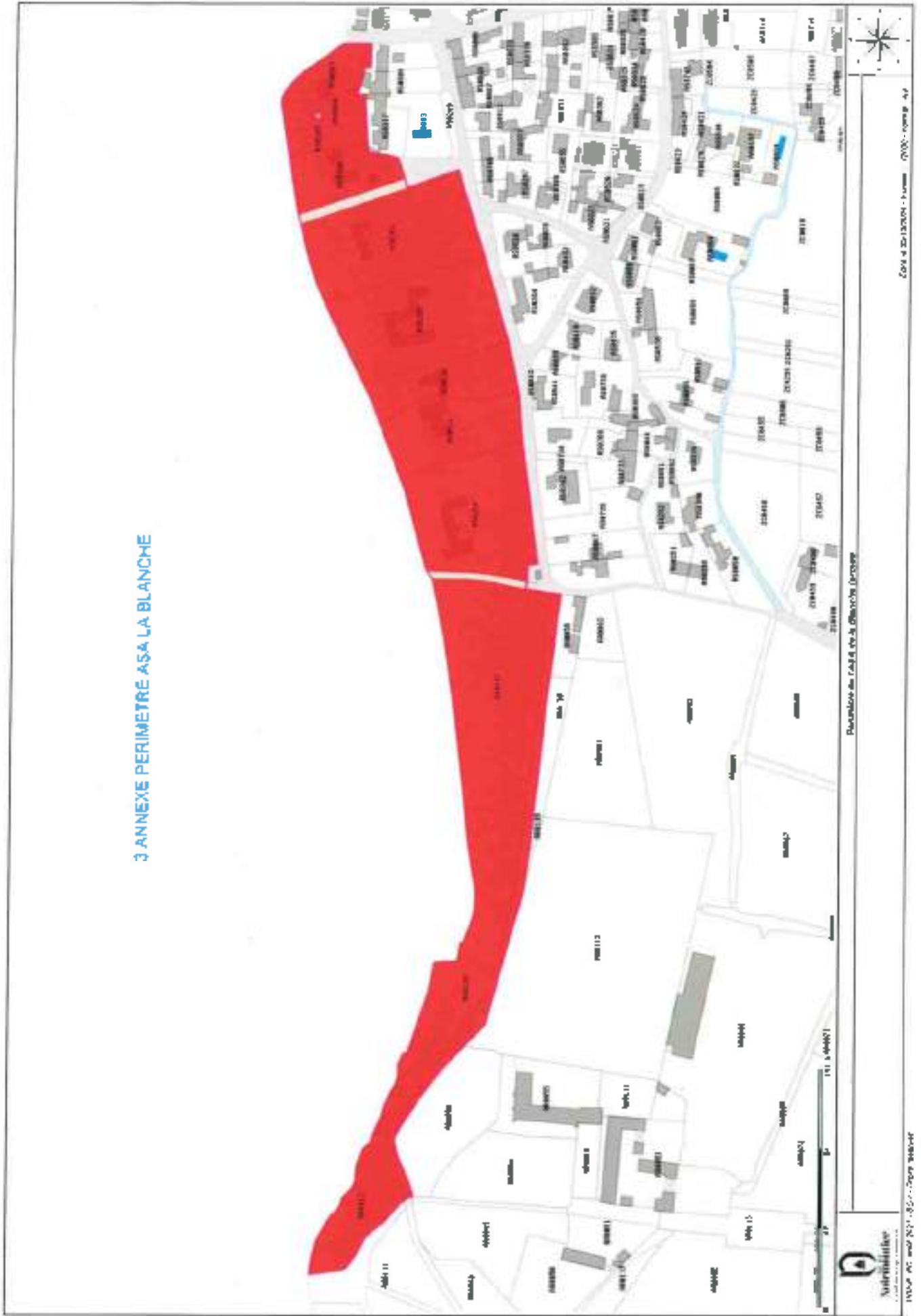
Il certifie le caractère exécutoire des actes qui sont pris par les organes de l'Association et qui ne sont pas transmissibles au Préfet.

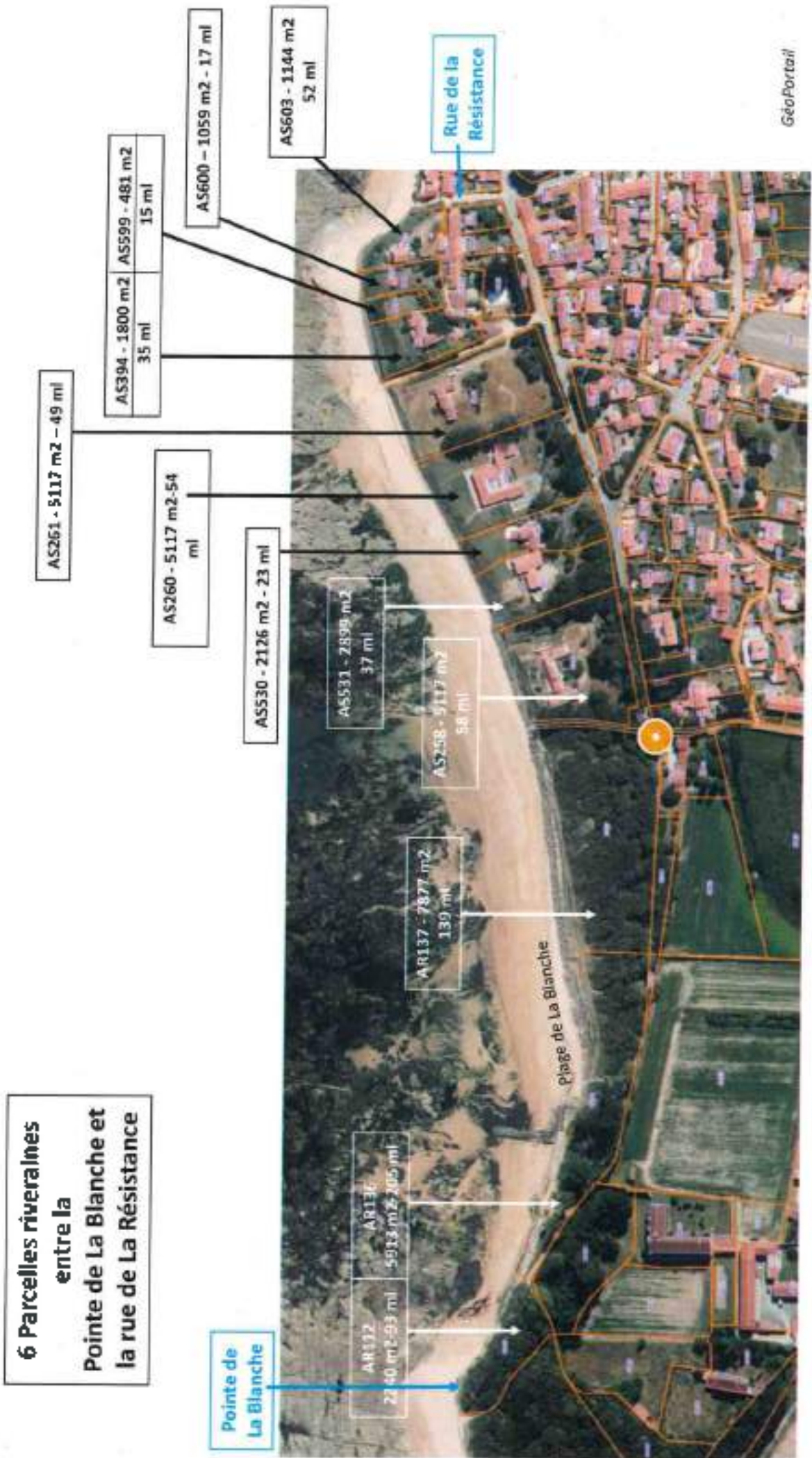
Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

3 ANNEXE PERIMETRE ASA LA BLANCHE





PROPRIÉTAIRES RIVERAINS PLAGE DE LA BLANCHE - PROJET ASA DE LA BLANCHE

Adresse parcelle	Référence parcelle	Superficie fiscale	Surface SIG	Linéaire côtier m	Parcelle bâtie
2 rue de la Porte Pireau, 85330 Noirmoutier	AR0112	2240	2293	93	Non
2 rue de la Porte Pireau, 85330 Noirmoutier	AR0136	5913	5932	205	Non
2 rue de la Porte Pireau, 85330 Noirmoutier	AR0137	7877	7858	139	Non
24 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0256	5117	4932	58	Oui
20A rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0531	2899	2870	37	Oui
20 bis rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0530	2126	2126	23	Oui
16 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0260	5117	5115	54	Oui
12 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0261	5117	5140	49	Oui
10 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0394	1800	1815	35	Oui
10 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0599	481	541	15	Non
8 rue de La Blanche, 85330 Noirmoutier	AS0600	1059	956	17	Non
63 rue de La Résistance, 85330 Noirmoutier	AS0603	1144	1138	52	Oui

Il recrute, gère, affecte le personnel éventuel et fixe les conditions de rémunération de celui-ci.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.

Le Président de l'Association prépare les rôles de la cotisation des membres de l'Association d'après les bases de répartition établies par le Syndicat. Le Président rend exécutoires ces rôles après que ceux-ci ont été préalablement arrêtés par le Syndicat.

Le Président de l'Association tient à jour l'état nominatif des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire de celle-ci.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 7 – Les dispositions financières et comptables

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations dues par ses membres.
- Les dons et les legs.
- Les subventions de diverses origines.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association,
- Le produit des emprunts,
- Le cas échéant, les amortissements, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année devra, notamment, faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des éventuels emprunts restant dus par l'Association,
- Aux frais généraux annuels et à tous les frais de fonctionnement de l'Association.
- A la constitution d'une éventuelle réserve pour grosses réparations et améliorations.

Les cotisations des membres de l'Association sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat.

Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association.

Les dépenses de réparation sont imputées exclusivement au(x) propriétaire(s) concerné(s) sans que les autres Membres de l'Association puissent être appelés en garantie.

Il appartient au(x) propriétaire(s) concerné(s) de régler au Trésor Public les appels de fonds le(s) concernant, établis proportionnellement aux mètres linéaires côtiers le(s) concernant, affectés par les travaux.

Article 8 – Modification des statuts et dissolution de l'Association

Une proposition de modification statutaire portant sur le périmètre de l'Association ou sur son objet, peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'Association. La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires.

Les modifications statutaires qui concernent une modification du périmètre de l'Association, qui n'excède pas 7% du linéaire côtier dudit périmètre, font l'objet, sur proposition du Syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée de propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

L'Association Syndicale Autorisée peut être dissoute à la demande de ses membres lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux-tiers du linéaire côtier des propriétés ou les deux-tiers des propriétaires représentant plus de la moitié dudit linéaire côtier se prononcent en faveur de la dissolution.

Une telle dissolution doit être soumise à l'accord du Préfet.

Article 9 – Budget

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et doit être voté en équilibre réel par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il est divisé en chapitres et en articles. Les crédits sont votés chapitre par chapitre, ou, si le syndicat en décide ainsi, article par article. La préparation, le processus d'approbation et l'exécution du budget de l'association se font selon les dispositions réglementaires en vigueur concernant les ASA.

Article 10 – Compte Financier Unique

L'arrêté des comptes de l'Association est constitué par le vote du Syndicat sur le compte financier unique, présenté par le président, accompagné d'un rapport explicatif. Il est transmis par le Comptable de l'Association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de la même année. Les comptes sont arrêtés dès lors qu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Un exemplaire du Compte Financier Unique est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 11 – Comptable de l'Association

Le Comptable de l'Association est chargé seul et sous sa responsabilité de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le Président. En contrepartie du service fourni par le Comptable du Trésor, l'Association est redevable d'une contribution dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre de l'Intérieur.

Article 12 - Commission d'appels d'offres

Les règles relatives aux marchés publics applicables collectivités territoriales s'appliquent aux ASA. Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale pourra être instituée pour la passation d'un marché déterminé. Les règles relatives au fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code général des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n°2025-DCL-BICB-730 de ce jour.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 NOV, 2025

Le préfet de la Vendée


Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-11-13-00001

Arrêté N°2025-DCL-BICB-666 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Fontenay-Vendée

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-666
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Fontenay-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-648 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-DCL-BICB-221 du 3 avril 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Bourneau	En date du	11/09/2025
Doix-lès-Fontaines	En date du	09/09/2025
Fontenay-le-Comte	En date du	23/09/2025
Foussais-Payré	En date du	16/09/2025
Le Langon	En date du	24/07/2025
L'Herminault	En date du	28/07/2025
Longèves	En date du	16/07/2025
Marsais-Sainte-Radegonde	En date du	08/07/2025

Mervent	En date du	17/07/2025
Montreuil	En date du	12/09/2025
Mouzeuil-Saint-Martin	En date du	04/09/2025
L'Orbrie	En date du	26/08/2025
Petosse	En date du	24/07/2025
Pissorte	En date du	28/08/2025
Pouillé	En date du	29/08/2025
Saint-Cyr-des-Gâts	En date du	29/07/2025
Saint-Laurent-de-la-Salle	En date du	02/09/2025
Saint-Martin-des-Fontaines	En date du	08/08/2025
Saint-Michel-le-Cloucq	En date du	18/09/2025
Saint-Valérien	En date du	16/07/2025
Sérigné	En date du	16/09/2025
Les Velluire-sur-Vendée	En date du	22/07/2025
Vouvent	En date du	24/07/2025

Vu l'absence de délibération de la commune d'Auchay-sur-Vendée dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, valant avis favorable ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, en date du 02 septembre 2025, émettant un avis défavorable ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1: Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence en matière de gestion et organisation du lieu d'accueil enfants parents (LAEP) La Capucine, à l'article 5.3.2 des statuts.

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex ☎
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 NOV 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fontenay-Vendée

2025-11-13

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 NOV. 2025

Pays de
Fontenay-
Vendée



Le Préfet

Gérard GAVORY

STATUTS

de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PAYS DE FONTENAY-VENDEE

SOMMAIRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
3 - SIÈGE	3
4 - DURÉE	3
5 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
5.1 GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
5.2 GROUPE DE COMPÉTENCES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	4
5.3 GROUPE DE COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES	5
5.3.1 En matière d'actions touristiques.....	5
5.3.2 En matière d'enfance jeunesse.....	5
5.3.3 En matière culturelle et sportive.....	5
5.3.4 En matière de prévention.....	5
5.3.5 En matière d'insertion.....	6
5.3.6 En matière de communications électroniques.....	6
5.3.7 Gestion des ressources aquatiques.....	6
5.3.8 Réseaux publics de chaleur.....	6
5.3.9. Mobilité.....	7
5.3.10 Crématorium.....	7
5.3.11. Divers.....	7
6 - ADHÉSION	7
7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION	7
7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	7
7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS	7
8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME	8
9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES	8
10 - RESSOURCES	8
11 - TRÉSORIER	8

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les communes suivantes :

- Auchay-sur-Vendée
- Boumeau.
- Doix-lès-Fontaines,
- Fontenay-le-Comte,
- Foussais-Payré,
- Le Langon.
- L'Hermenault.
- Les Veffures-sur-Vendée,
- Longèves,
- L'Orbrie,
- Marsais-Sainte-Radegonde,
- Mervent,
- Montrouil.
- Mouzeuil-Saint-Martin,
- Pelosse,
- Pissotte,
- Pouillé,
- Saint-Cyr-des-Gâts,
- Saint-Laurent-de-la-Salle.
- Saint-Martin-des-Fontaines,
- Saint-Martin-de-Fraigneau
- Saint-Michel-le-Cloucq.
- Saint-Valérien,
- Sérigné.
- Vouvant.

2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes prend le nom de .

Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée »

3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au :

16, rue de l'Innovation -BP 20359 - 85 200 Fontenay-le-Comte

4 - DURÉE

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes

5.1 GROUPES DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

5.2 GROUPE DE COMPÉTENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2 bis° Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 3° Création, aménagement, et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 GROUPES DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

5.3.1 En matière d'activités touristiques

- la création, le balisage, l'entretien, la communication des sentiers de randonnées limités aux boucles pédestres, équestres et de vélo répondant aux critères suivants
 - Tendre vers moins de 40 % de goudron agglomération comprise, afin que l'itinéraire soit reconnu comme étant de qualité par la FFRP (label Promenade et Randonnée – PR) et inscriptible au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) géré par le Conseil Départemental. Si un itinéraire présente un intérêt particulier (complémentarité de l'offre existante, retombées sur l'économie locale : bar, supérette, boulangerie ..) sans respecter ce critère, il pourra tout de même être reconnu.
 - Etre une boucle ou une liaison permettant de rejoindre un itinéraire existant
 - Présenter un intérêt patrimonial et paysager.
 - Etre complémentaire de l'offre existante, en termes de distance et de localisation.
 - Privilégier les passages sur voies publiques. Lors de passages sur voies privées, les conventions de droit de passage doivent être à jour
 - Ceux dont les communes ont émis un avis favorable pour transfert.

5.3.2 En matière d'enfance jeunesse

- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de maisons de l'enfance intégrant les services de centre multi-accueil, relais assistantes maternelles, accueil de loisirs
- La gestion et l'organisation d'accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis en période scolaire au sein de ces mêmes accueils de loisirs.
 - o Espace Elan à L'Hermault,
 - o Les Ecurieuls à Pissotte,
 - o Graine de soleil et l'Espace junior à Fontenay-le-Comte,
 - o Les Coquelicots à Mouzeuil-Saint-Martin,
 - o Les P'tits Loups à Dolx-lès-Fontaines,
 - o L'Arc en ciel à Saint-Martin-de-Fraigneau,
 - o La 1000 Pattes à Foussais-Payré,
- La gestion et l'organisation de séjours de vacances et de séjours courts
- La gestion et l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents La Capucine dans le local mis à disposition par la ville de Fontenay-le-Comte au sein de la Maison de l'Enfance et en dehors de cet espace sur les communes du territoire du Pays de Fontenay-Vendée

5.3.3 En matière culturelle et sportive

- La promotion du territoire communautaire par le soutien à l'organisation de manifestations sociétales notamment en matière culturelles et sportives à l'échelle de la communauté.
- Coordination du réseau de lecture publique

5.3.4 En matière de prévention

- Les actions de prévention en matière d'éducation routière.
- Les actions en matière d'éducation à la natation dans le 1er degré et pour l'ensemble des jeunes handicapés.
- La contribution au SDIS par le versement du contingent incendie.
- Les études et actions dans le domaine de la santé et de la prévention

5.3.5 En matière d'insertion

- La construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments favorisant l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.
- Les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

5.3.6 En matière de communications électroniques

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 en précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts communaux
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de ces points de raccordements mutualisés.
- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

5.3.7 Gestion des ressources aquatiques

- La création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais
- L'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais
- La création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation.
- La gestion, l'aménagement et l'entretien des ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime.
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques
- La maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau concernant le bassin versant du Lay, d'ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.8 Réseaux publics de chaleur

Création, gestion et exploitation des nouveaux réseaux publics de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée

5.3.9. Mobilité

La Communauté se dote de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019

5.3.10. Crématorium

Construction, gestion et exploitation d'un crématorium

5.3.11. Divers

Le Conseil Communautaire est compétent pour le compte de ses communes membres pour, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire

6 - ADHÉSION

La Communauté est compétente pour adhérer, par simple délibération à un syndicat mixte, à un groupement d'intérêt public de développement local ou toute autre organisation publiques ou privée œuvrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

7.1 CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation ou de délégation dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT

Pour les conventions de mandat conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux règles des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 CONVENTIONS PASSES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres, sont autorisées dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par et avec des personnes publiques tierces. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département pour les compétences qu'elle détient.

10 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de communes sont celles prévues par les textes en vigueur.

11 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-11-14-00001

Arrêté n° 2025-DCPATE-670 portant
prolongation de l'arrêté n° 22-DCL-Benv-241 du
16 février 2022 autorisant la pénétration dans les
propriétés privées ou publiques pour procéder à
des travaux de remaniement partiel du cadastre
sur le territoire de la commune de Barbâtre

Arrêté N°2025-DCPATE-670

portant prolongation de l'arrêté n°22-DCL-Benv-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°22-DCL-Benv-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2024-DCPATE-59 du 20 février 2024 portant prolongation de l'arrêté du préfet de la Vendée n°22-DCL-Benv-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu la demande du 5 novembre 2025 présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Barbâtre, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Barbâtre se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire de la commune limitrophe suivante, la Guérinière, jusqu'au 29 février 2026.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44 041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 NOV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

1 - 1111 1111

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée
2025-DCPATE-670 portant prolongation de l'arrêté n° 22-DCL-Benv-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 4 NOV. 2025
La Roche sur Yon, le 4 NOV. 2025
Le Préfet,

COMMUNE DE
LA GUERINIÈRE

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

PLAN D'ENSEMBLE COMMUNE DE BARBATRE
zone concernée par le remaniement
et commune limitrophe

FICHE DE CALCUL

A - L'adéquation de l'échelle et la lisibilité du plan

1 - Calcul de l'échelle moyenne pondérée du plan actuel

$$\frac{(500 \times 51) + (1000 \times 52) + (5000 \times 57)}{51 + 52 + 57} = 1020$$

COEF n°1 = 1

2 - Coefficient de densité foncière

$$\frac{\text{Nombre de parcelles} + \text{nombre de bâtiments}}{\text{Nombre d'hectares}} = 19$$

COEF n°2 = 5

B - La valeur technique du plan

1 - Coefficient d'accroissement

$$\frac{\text{Nombre de parcelles nouvelles depuis la rénovation}}{\text{Nombre total de parcelles}} = 1,28 \quad (1)$$

2 - Coefficient (1) de précision

2 (2)

3 - Coefficient de Valeur Technique du Plan

$$(1) \times (2) = 3,28$$

COEF n°3 = 6

C - Les critères indépendants de la qualité du plan

1 - Le coefficient "valeur économique" :

0,3 (3)

2 - Existence d'une convention de numérisation :
(0.20 ou 0.0)

0,2 (4)

3 - Existence d'un PLU (ou d'un projet) :
(0.10 ou 0.0)

0,1 (5)

4 - Variation de la population :
(>10%=0.1 ou >20%=0.2)

0 (6)

5 - Coefficient économique

$$(3) + (4) + (5) + (6) = 0,6$$

COEF n°4 = 5

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 4 NOV. 2025
La Roche sur Yon, le
Le Préfet, 4 NOV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

TOTAL DES POINTS (COEF n°1+COEF n°2+COEF n°3+COEF n°4) =

17

Tableau de prospection du chantier de: BARBATRE

Département 85-VENDÉE

Commune: 011-BARBATRE

Index du chantier 011

Le 14/08/2018 à 13:38

Section Nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de situations décalées	Nombre de parcelles après réajustement	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de champs	Nombre de parcelles	Nombre de numéros	Surface cadastrale	Surface totale	Nombre d'ut	À exclure spécifiquement
77	4385	710	3247	2803	4710	1325	6035	2928	5942	5171	484	542	10942	
Chantier	6355	715	3247	2803	4710	1325	6035	2928	6043	6171	684	642	10942	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 14 NOV. 2025
Le Rocher sur Yeu, le 14 NOV. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

FICHE D'INFORMATION

Commune (s) composant le chantier	Population	Année de réhabilitation	SPF compétent	Remaniement (1)	Remboursement (1)	Convention (2)	PLU
BARBATRE	0	1970	CHALLANS	0%	53%	X	X

Description du chantier : situation, orientation générale du territoire, nature des limites parcellaires, justification des travaux et du mode de remaniement proposé

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 14 NOV. 2025
La Roche sur Yon, le 14 NOV. 2025
La Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

STATISTIQUES GENERALES DE LA ZONE A REMANIER

- SUPERFICIE A TRAITER (DP compris)	542	Hectares
- NOMBRE TOTAL DE PARCELLES	4365	Parcelles
- NOMBRE DE PARCELLES NOUVELLES DEPUIS LA RENOVATION	5603	Parcelles nouvelles
- NOMBRE DE BÂTIMENTS	6035	Bâtements
- PRIX MOYEN(6) DES TERRAINS A BÂTIR		
Mettre une croix dans la case opportune	Prix < X €/m ²	<input type="checkbox"/> Prix faible
	X €/m ² <= Prix < Y €/m ²	<input type="checkbox"/> Prix moyen
	Y €/m ² <= Prix	<input checked="" type="checkbox"/> Prix élevé
- Variation de la population entre les deux derniers recensements (source Insee en %)	0%	

Echelles du plan actuel	1/500	1/1000	1/1250	1/2000	1/2500	1/4000	1/5000
Nombres d'hectares à remanier		483		10			

Mettre une croix dans les cases opportunes

APPRECIATIONS SUR LA PRECISION DU PLAN				Total
Difficultés rencontrées	par l'inspecteur lors de la vérification des D.A.	par le géomètre lors de la confection des croquis	par le dessinateur ou le géomètre lors du report dans le PCI	
Rarement (moins de 1 fois sur 3) (coefficient =0)				0
Fréquemment (2 fois sur trois) (coefficient=0.4)			X	0,4
Systématiquement (plus de 2 fois sur 3) (coefficient 0.7)	X	X		1,4
La commune est-elle connue pour la présence de nombreuses erreurs de rénovation non résolues ? (coefficient = 0.2) (si oui mettre une croix)			X	0,2
Correctif de précision				2

NOTICE EXPLICATIVE

A – Calcul de COEF n°1

COEFn°1 se calcule à partir de l'échelle moyenne pondérée du plan (EMP) et de la table de correspondance ci-dessous

EMP		COEF n°1
EMP<1500	0	1
1500<=EMP<2000	1500	2
2000<=EMP<2500	2000	3
2500<=EMP	2500	4

B – Calcul de COEF n°2

COEFn°2 se calcule à partir du coefficient de densité foncière (CDF) et de la table de correspondance ci-dessous

CDF		COEF n°2
0<CDF<4	0	1
4<=CDF<8	4	2
8<=CDF<12	8	3
12<=CDF<16	12	4
16<=CDF	16	5

C – Calcul de COEF n°3

COEFn°3 se calcule à partir du coefficient de valeur technique du plan (CVTP) et de la table de correspondance ci-dessous

CVTP		COEF n°3
0<=CVTP<1	0	1
1<=CVTP<1.5	1	2
1.5<=CVTP<2	1.5	3
2<=CVTP<2.5	2	4
2.5<=CVTP<3	2.5	5
3<=CVTP	3	6

C – Calcul de COEF n°4

COEFn°4 se calcule à partir du correctif économique (CE) et de la table de correspondance ci-dessous

CE		COEF n°4
0<=CE<0,2	0	1
0,2<=CE<0,4	0,2	2
0,4<=CE<0,5	0,4	3
0,5<=CE<0,6	0,5	4
0,6<=CE	0,6	5

VU pour être annexé à
mon arrêté du 14 NOV. 2025
La Roche sur Yon, le 14 NOV. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Nombre de nouvelles parcelles depuis la rénovation

Section	+ grand numéro	Modèle 40	différence
Total	9510	3907	5603
011000AB	453	82	371
011000AC	419	225	194
011000AD	758	343	415
011000AH	561	331	230
011000AK	301	132	169
011000AL	382	195	187
011000AM	521	259	262
011000AN	519	269	250
011000AO	622	140	482
011000AR	121	85	36
011000AS	206	57	149
011000AV	284	119	165
011000ZD	430	155	274
011000ZE	317	95	222
011000ZH	339	91	248
011000ZJ	325	102	223
011000ZK	676	92	584
011000ZL	647	96	551
011000ZM	320	70	250
011000ZN	345	41	304
0110000A	864	827	37

Variation de population

2005	0
2009	0
Variation	0%

Nombre de DA depuis la rénovation

1739

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 14 NOV. 2025
La Roche sur Yon, le 14 NOV. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-11-07-00002

Arrêté Préfectoral APDDPP-25-0187 déterminant
une zone réglementée temporaire suite à une
suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et
les mesures applicables dans cette zone

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25 0187
déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1892 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les postes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAMP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation située à Coëx ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée temporaire est définie comme suit :

- une zone réglementée comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes suivantes :

Commune	INSEE
APREMONT Ouest route d'Apremont, les Faglinières Sud route de Challans et sud route de Mâché	85006
COEX	85070
COMMEQUIERS Sud Est route de Villeneuve et route de Saint Christophe	85071

19 rue Montesquieu
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02 51.47.10.00 – Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

La zone réglementée temporaire est précisée en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de passage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

19 rue Montesquieu
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 - Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7/11/2025

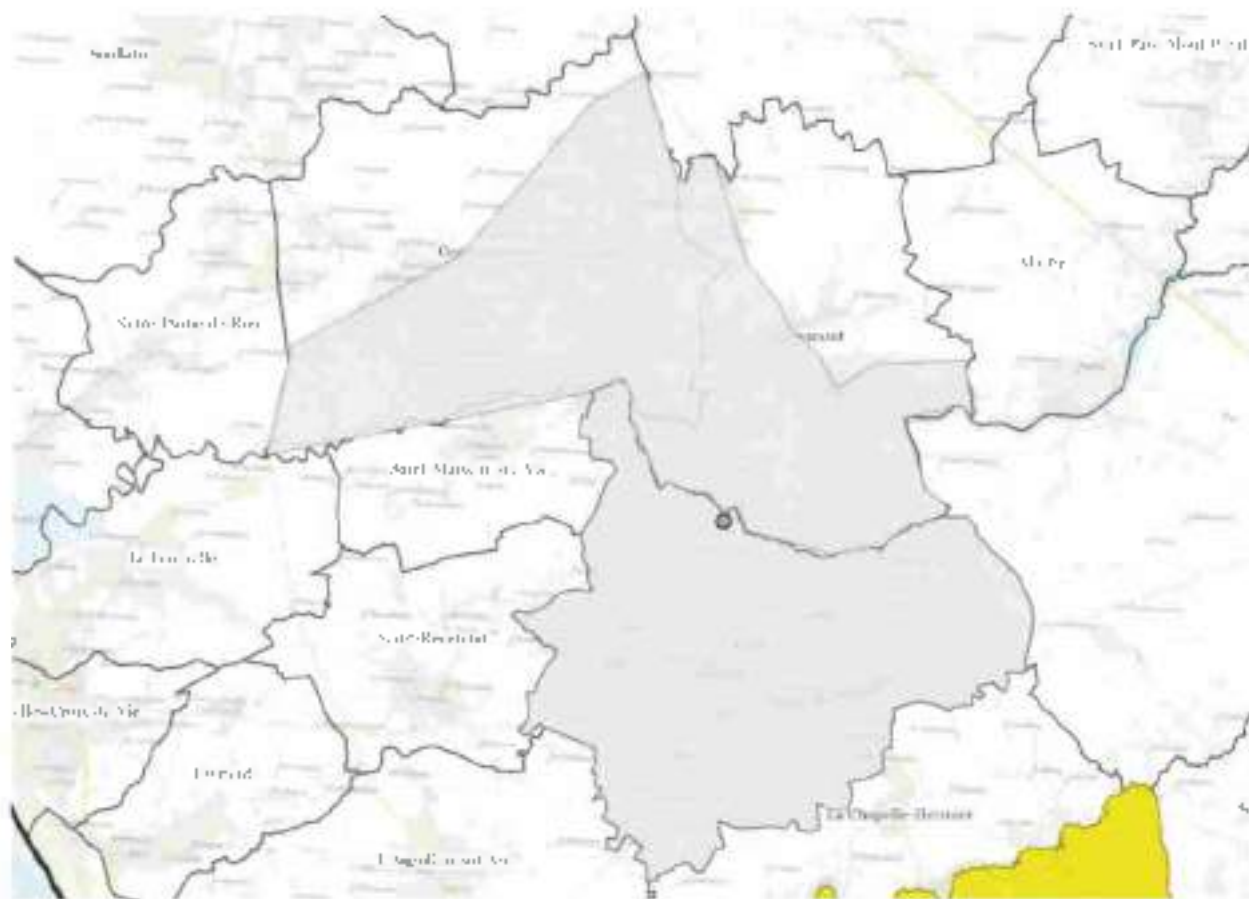
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

19 rue Montesquieu
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Annexe



19 rue Montesquieu
BP 796
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10 00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Préfecture de la Vendée

85-2025-10-26-00001

Avenant n° 1 à la convention d'utilisation n°
085-2016-0007 HOTEL PREFECTORAL

- 5 - 1 - 5 -

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

- 1 - 2 - 5 -

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 085-2016-0007**

- 1 - 2 - 1 -

26/10/2025

La convention d'utilisation n° 085-2016-0007 du 03/05/2016 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 14-DRC1A/2-25 du 17 janvier 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Vendée dont les bureaux sont situés en l'Hôtel de la Préfecture, 29 rue Delille à La Roche sur Yon,.

D'autre part.

est l'objet du présent avenant pour les motifs exposés ci-dessous.

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de 4 logements et de pièces de réception dans l'Hôtel Préfectoral sis 29 rue Delille à la Roche sur Yon en Vendée (détail des surfaces dans l'annexe n°1 jointe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

AVENANT A LA CONVENTION

Le contenu de l'article suivant se substitue à celui de l'article initial correspondant de la convention.

Les autres articles de la convention initiale susvisée restent applicables.

La date d'effet du présent avenant est le 01 janvier 2017.

- 2 -

PL

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Préfecture de la Vendée 4 logements de fonction (pour le Préfet, le directeur de cabinet, le concierge et le stagiaire (NSP) et des pièces de réception dans l'Hôtel Préfectoral désignées à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture

Le représentant du service utilisateur


Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée
Nicolas REGNY

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Préfecture de la Vendée

85-2025-11-14-00002

Arrêté n° 2025-DCPATE-669 clôturant les travaux
de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune du Poiroux

Arrêté N°2025-DCPATE- 669

**clôture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune du Poiroux**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-DCL-Benv-517 du 10 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune du Poiroux ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 30 octobre 2025 ;

Arrête

Article 1 .

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune du Poiroux sont closes depuis le 15 février 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie du Poiroux et des communes limitrophes : Nieul-le-Dolent, Grosbreuil, Avrillé, Saint-Avaugourd-des-Landes, Talmont-Saint-Hilaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 NOV, 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY